



MAIRIE DE RIAN

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE
N°02/2023**

**AVENANTS à l'accord-cadre SIVAAD : « Librairie – Papèterie scolaire »
Lot n°1 : Papier toutes impressions
Lot n°3 : Fournitures scolaires**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2194-1 3°, R2194-5 et R2194-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20_06_03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Vu la décision du Maire n°01/2022 du 07 janvier 2022, portant signature de l'accord-cadre : « librairie – papèterie scolaire » pour la période 2022-2023, notamment ses lot n°1 et 3,

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Considérant que la société CHARLEMAGNE, titulaire des lots susmentionnés, fait face à des difficultés constantes liées à l'augmentation des prix d'achat de certains des produits de ses lots, en raison de la crise sanitaire et de la pénurie des matières premières,

Considérant que pour éviter une rupture du marché entraînant une impossibilité d'être correctement approvisionner, la société CHARLEMAGNE propose la mise en place d'avenants, permettant notamment de réviser trimestriellement les prix au lieu d'une révision semestrielle ou annuelle comme c'était le cas jusqu'à présent,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer les avenants n°1 et n°2 pour les lots n°1 (papier toutes impressions) et 3 (fournitures scolaires) de l'accord-cadre : « librairie – papèterie scolaire », avec la société CHARLEMAGNE,

ARTICLE 2 – Que toutes les autres clauses de l'accord-cadre initial demeurent inchangées,

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 03 janvier 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Nicolas BRÉMOND

